

N° 232

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1983

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi portant abrogation de la loi modifiée du 20 juillet 1927 relative à l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne importées en France et de la loi du 11 janvier 1932 tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence.

Par M. Michel SORDEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, secrétaires ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Chamant, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Remi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambroun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Marcel Mathy, Daniel Millaud, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrevotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Spingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Sénat : 142 (1982-1983).

Flours, graines et arbres. — Graminées - Luzerne - Semences - Trèfle.

TABLE DES MATIERES

	Pages
PREMIERE PARTIE : LA PRODUCTION DE SEMENCES ET SA REGLEMENTATION	7
<i>I. Présentation du secteur de la production de semences et de plants</i> ..	7
1. La situation de la production de semences et de plants	7
2. Organisation économique de la branche	8
<i>II. Réglementation de la production et du commerce de semences</i> ...	9
1. Définition des semences et plants et règles de leur commercialisation	10
2. Catalogue officiel des espèces et variétés des plantes cultivées	11
3. Contrôle des semences et des plants	11
4. Règles d'étiquetage, de présentation et de transport	12
 DEUXIEME PARTIE : EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE LOI	 13
 TABLEAU COMPARATIF	 16
 ANNEXE	 17

SOMMAIRE

Le présent projet de loi a pour objet d'abroger les dispositions de la loi modifiée du 20 juillet 1927, qui avait introduit l'obligation de colorer les semences de légumineuses importées, et celles de la loi du 11 janvier 1932, qui avait interdit l'introduction en France de graines de graminées impropres à la semence et de mélanges de semences de graminées.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour objet d'abroger les dispositions de la loi modifiée du 20 juillet 1927, qui avait introduit l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, de trèfle des prés, de trèfle incarnat et de luzerne importées en France, et les dispositions de la loi du 11 janvier 1932, qui avait interdit l'introduction en France de graines de graminées impropres à la semence.

L'abrogation de ces deux textes législatifs constitue l'achèvement de la mise en conformité de la législation et de la réglementation françaises relatives à la production et à la commercialisation des semences et plants avec les prescriptions communautaires.

Celles-ci résultent des directives du Conseil des Communautés Européennes n°s 66.400, 66.401, 66.402, 66.403 du 14 juin 1966, n° 69.208 du 20 juin 1969 et n° 70.458 du 29 septembre 1970 modifiées relatives, respectivement, à la commercialisation des semences de betteraves, de plantes fourragères, de céréales, de plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres, des semences de légumes et de la directive n° 70.457 modifiée concernant le catalogue commun des variétés des espèces agricoles.

Un décret du 18 mai 1981, pris en application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, a adapté la réglementation française relative au commerce des semences et plants aux prescriptions communautaires.

Il convenait de compléter cette rénovation de la législation en abrogeant la loi du 20 juillet 1927 modifiée et du 11 janvier 1932 dont le caractère protectionniste n'est pas en concordance avec le droit communautaire.

Avant d'envisager la portée de cette abrogation au regard de la réglementation communautaire et nationale sur la production et la commercialisation des semences, votre commission vous propose d'examiner la situation économique de ce secteur de la production agricole.

PREMIERE PARTIE :

**LA PRODUCTION DE SEMENCES ET
SA REGLEMENTATION**

***I. PRESENTATION DU SECTEUR DE LA PRODUCTION
DE SEMENCES ET DE PLANTS***

L'approvisionnement en semences de qualité présente un importance décisive pour la productivité des cultures. La prise de conscience de l'enjeu économique de ce facteur de production explique les efforts déployés par la recherche agronomique et par les organismes professionnels pour procurer aux exploitants agricoles des variétés à hautes performances qualitatives et quantitatives adaptées aux caractéristiques agrologiques des différentes régions de production.

1. La situation de la production de semences et de plants :

En 1981, la multiplication de semences et de plants occupait 344.200 hectares mis en valeur par 44.600 exploitants. La production s'élevait cette même année à 8.463.000 quintaux de semences certifiées et à 2.065.000 quintaux de plants certifiés. La valeur de la production nationale, estimée au stade du commerce de gros, s'élevait à 4,7 milliards de francs. Avec des exportations d'une valeur de 910 millions de francs et des importations se montant à 870 millions de francs, la production française assure un taux de couverture de la balance commerciale de 105 %.

Le chiffre d'affaires global de 5,34 milliards de francs est réalisé par 765 entreprises dont 377 productrices et 112 obtentrices de variétés certifiées.

Le marché des semences et plants se répartit comme suit entre les différentes espèces végétales :

- maïs et sorgho : 27 %
- céréales : 24,5 %

- semences potagères :	16 %
- plantes fourragères :	12 %
- betteraves :	9 %
- pommes de terre :	6 %
- lin, chanvre, oléagineux :	3,5 %

Les principales zones de production sont localisées dans le Bassin parisien, le Nord, l'extrémité de la Bretagne, les Pays de Loire, le Bassin aquitain et l'Allier.

2. L'organisation économique de la branche :

Le caractère très spécialisé de la production de semences et de plants et les dispositions réglementaires qui définissent les conditions de multiplication et de commercialisation de ces denrées agricoles expliquent que ce secteur se soit doté, de longue date, d'une organisation économique et interprofessionnelle.

Cette organisation repose sur une institution interprofessionnelle, le Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.), créé par une loi du 11 octobre 1941. Le G.N.I.S. regroupe, pour toutes les espèces et variétés cultivées, les obtenteurs, les sélectionneurs, les coopératives et les entreprises de production, les agriculteurs-multiplicateurs, les coopératives et les établissements de distribution ; il comporte la participation des agriculteurs utilisateurs de semences et de plants.

Les professionnels se réunissent au sein de huit sections spécialisées dans chacune des grandes branches des productions végétales. Ces sections ont pour mission d'effectuer toutes études en vue de proposer aux pouvoirs publics et aux professionnels les mesures d'ordre réglementaire et économique destinées à assurer l'organisation de la production et de la distribution. Elles déterminent en particulier les normes de qualité et étudient les programmes de production, d'importation et d'exportation.

L'action du G.N.I.S. est mise en oeuvre de manière décentralisée à l'échelon des huit régions semencières dotées d'un contrôleur régional, entouré d'ingénieurs et de techniciens spécialistes de la multiplication.

Les compétences de cette organisation interprofessionnelle confère au G.N.I.S. un rôle déterminant dans la préparation et l'application des dispositions qui réglementent la production et la vente des semences et des plants.

II- LA REGLEMENTATION DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE DES SEMENCES

La commercialisation des semences et plants est réglementée par le décret n° 81.605 du 18 mai 1981. Ce texte, pris en application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, adapte la réglementation française aux prescriptions des directives communautaires énumérées ci-dessus et abroge, par conséquent, les décrets du 22 janvier 1960 instituant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées et du 29 octobre 1968 relatif à la commercialisation des semences et plants. La réglementation communautaire s'attache à concilier le principe de la libre circulation des produits agricoles et la nécessité de garantir la qualité des semences et des plants par la définition de règles unifiées et rigoureuses en vue de leur application par les Etats membres.

A cet effet, les directives précitées ont fixé les conditions de commercialisation des semences et plants pour les différentes catégories de productions végétales : betteraves, plantes fourragères, céréales, pommes de terre, plantes oléagineuses et à fibre, semences de légumes.

Une directive du Conseil des Communautés du 29 septembre 1970 a complété ce dispositif en définissant les modalités d'établissement du catalogue commun des espèces des plantes agricoles. Ce catalogue commun résulte en fait de la synthèse des catalogues nationaux des Etats membres établis conformément aux stipulations de la directive du 29 septembre 1970.

Il convient donc d'examiner les dispositions du décret du 19 mai 1981 qui réglementent la commercialisation des semences, conformément aux prescriptions communautaires et fixent, en particulier, les conditions d'établissement du catalogue officiel des espèces et variétés des plantes cultivées.

Sauf en ce qui concerne les règles d'étiquetage, de présentation et de transport, les mesures prévues par ce décret ne s'appliquent pas aux matériels forestiers et fruitiers de reproduction, ni aux matériels de reproduction végétative de la vigne régis par des dispositions réglementaires particulières.

1. La définition des semences et plants et les règles de leur commercialisation :

Le terme réglementaire « semences » ou « plants » s'applique aux végétaux ou parties de végétaux de toute nature destinés à la production ou à la multiplication. Ces termes ne peuvent être suivis que des qualificatifs « de base », « certifié », « commercial », « standard » ou d'un autre qualificatif prévu dans les règlements techniques arrêtés par le Ministre de l'Agriculture.

La commercialisation en France de semences ou de plants suivis d'un qualificatif est soumise aux conditions suivantes :

- les produits doivent appartenir à l'une des variétés figurant sur la liste du catalogue officiel des plantes cultivées, ou sur le registre provisoire pour les variétés qui ne réunissent pas encore les conditions d'inscription au catalogue officiel,

- ils doivent être produits et contrôlés dans les conditions prévues par les règlements techniques homologués ou par les règlements spéciaux applicables aux semences et plants produits hors de France ;

- ils doivent être conditionnés dans des emballages conformes aux types fixés par les règlements techniques ou par les règlements spéciaux, accompagnés d'un document officiel.

La commercialisation de produits sous le vocable « semences » ou « plants » non suivis d'un qualificatif n'est autorisée que si ces produits présentent les caractéristiques génétiques, physiologiques, techniques et sanitaires fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Pour ce qui concerne les semences de plantes fourragères, les règles de commercialisation ont été fixées par un arrêté du 15 septembre 1982. Ce texte prévoit notamment que les semences ou les mélanges de semences autorisés doivent répondre aux normes prescrites par les règlements techniques arrêtés par le Ministre de l'Agriculture. Les mélanges de semences ne sont pas autorisés pour les plantes fourragères. L'arrêté précité détermine en outre les règles d'emballage et d'étiquetage et comporte, en annexe, la liste des variétés autorisées et la définition des conditions auxquelles doivent satisfaire les semences de plantes fourragères.

En cas de difficulté d'approvisionnement, la commercialisation de semences ou plants ne répondant pas aux conditions réglementaires peut être autorisée pour une période de deux ans, renouvelable une fois, par arrêté ministériel.

Des dérogations peuvent en outre être accordées pour l'écoulement des stocks de variétés rayées du catalogue officiel.

L'importation de semences ou plants n'est autorisée que pour les produits satisfaisant aux règles de commercialisation, de certification ou d'étiquetage en vigueur en France.

La commercialisation et l'importation de semences ou de plants d'espèces ou de variétés mélangées sont soumises à une autorisation délivrée par arrêté ministériel.

2. Le catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées :

L'autorisation de commercialiser des semences ou plants dont la dénomination est suivie d'un qualificatif agréé est subordonnée à l'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées. Celui-ci est établi par le Ministre de l'Agriculture.

Pour figurer au catalogue, une variété doit être distincte, stable et suffisamment homogène. Les variétés qui ne remplissent pas encore cette triple condition peuvent être inscrites sur des registres provisoires. Les conditions exigées des personnes qui demandent l'inscription au catalogue et les caractéristiques que doivent présenter les variétés sont fixées par arrêté ministériel sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées. L'inscription au catalogue est effectuée selon la même procédure. L'inscription est valable pour une durée de 10 ans renouvelable par période de 5 ans, sous réserve que l'obteneur et la variété continuent à remplir les conditions fixées au moment de l'inscription.

3. Le contrôle des semences et des plants :

Les modalités de production et de commercialisation des semences et plants sont fixées par des règlements techniques arrêtés par le Ministre de l'Agriculture après avis de la Commission officielle de contrôle et de certification des semences et plants.

Ces règlements techniques déterminent :

- les caractéristiques physiologiques, technologiques et sanitaires que doivent présenter les semences ou plants,
- les modalités de leur production,

- les contrôles auxquels ils sont assujettis avant leur commercialisation,
- les prescriptions relatives au conditionnement,
- le qualificatif désignant la catégorie dans laquelle figure la variété et qui figurera sur le document accompagnant les emballages lors de la commercialisation.

Les semences ou plants, exclusivement destinés à l'exportation en dehors de la Communauté Européenne, peuvent faire l'objet de dérogations figurant dans les règlements techniques. Ces variétés sont inscrites dans une liste particulière au catalogue officiel.

4. Les règles d'étiquetage, de présentation et de transport :

Les semences ou plants, quelle que soit leur provenance, ne peuvent être commercialisés s'ils ne sont munis d'une étiquette portant la mention de leur origine, le nom de l'espèce ou de la variété tel qu'il figure au catalogue officiel, le poids ou le nombre, l'indication des traitements subis.

Ces mentions doivent en outre figurer sur la facture ou le contrat de vente ou être placées devant les marchandises en cas de vente en vrac.

L'emploi de toute indication ou mode de présentation susceptible d'introduire une confusion pour l'acheteur est interdit.

Les conditions de transport des semences ou plants peuvent être réglementées par arrêté ministériel.

Les mentions apposées sur les certificats ou les étiquettes ne peuvent prévaloir sur les résultats des analyses opérées après prélèvement par les agents des services de la répression des fraudes et du contrôle de qualité.

Ces contrôles sont effectués par une station officielle agréée par le Ministère de l'Agriculture qui communique ses conclusions au Commissaire de la République, lequel saisit le procureur de la République aux fins d'engager les poursuites éventuelles.

Les procédures de constatation et de répression des fraudes sont mises en oeuvre conformément aux dispositions de la loi du 1er août 1905 et du décret du 22 janvier 1919 modifié par le décret du 31 décembre 1928.

DEUXIEME PARTIE :

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi soumis à l'examen de votre Commission des Affaires Economiques et du Plan a pour finalité d'achever la mise en conformité de la législation française relative aux semences et plants avec la réglementation communautaire mise en oeuvre, au plan national, par les dispositions du décret du 18 mai 1981.

A cet effet, le présent projet de loi prévoit l'abrogation de deux textes législatifs anciens dont les dispositions sont manifestement contraires aux principes de la politique agricole commune appliqués aux semences et aux plants.

La loi modifiée du 20 juillet 1927 prohibait l'entrée, l'entrepôt et le transit en France des semences de légumineuses (le trèfle violet, le trèfle des prés, le trèfle incarnat et la luzerne) qui n'avaient pas été colorées artificiellement dans une proportion d'au moins 5 % afin de « déceler leur origine étrangère ».

La loi du 11 janvier 1932, dite « Loi Taudière », interdisait l'entrée en France des graines de graminées fourragères mélangées et des graines de graminées impropres à la semence.

Les dispositions de ces deux lois sont en discordance avec la réglementation française, issue des directives communautaires, qui ne comporte pas de discrimination vis à vis de l'origine des semences et des plants, qu'ils soient produits en France ou importés, et subordonne leur commercialisation à l'inscription au catalogue officiel et à l'observance de règles portant sur les conditions de leur production et de leur présentation.

L'obligation de colorer les semences de trèfle et de luzernes était du reste tombée en désuétude depuis les années 1960. Le principe de la libre circulation des produits agricoles implique en effet l'abandon de mesures protectionnistes portant sur l'aspect extérieur des denrées.

L'abrogation de la loi modifiée du 20 juillet 1927 constitue donc une simple régularisation de la législation française avec les dispositions de la politique agricole commune et ne présente pas d'inconvénients économiques.

Par contre, l'abrogation des dispositions de la loi du 11 janvier 1932 portant sur l'importation des graminées fourragères en mélange (1° de l'article 1er) soulève un problème.

Dans l'état actuel de la législation en vigueur, l'importation de mélanges des semences est interdite ; les importations sont limitées à des variétés spécifiques, lesquelles peuvent ensuite faire l'objet de préparations mélangées.

Le décret du 18 mai 1981 a prévu que la commercialisation et l'importation de semences ou de plants d'espèces ou de variétés mélangées doivent être autorisées par arrêté ministériel. L'arrêté du 15 septembre 1982 a de plus limité la commercialisation de mélanges de semences aux préparations qui ne sont pas destinées à la production de plantes fourragères, c'est-à-dire aux mélanges pour espaces verts ou pour gazons. La commercialisation de ces mélanges, comme des autres semences, n'est autorisée que dans la mesure où ils répondent aux normes fixées par les règlements techniques homologués par arrêté ministériel. Un tel règlement technique existe pour les mélanges de semences destinées aux espaces verts, son homologation a été prononcée par un arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 9 septembre 1974. Les prescriptions relatives aux mélanges de semences pour gazons doivent cependant être révisées afin de renforcer les normes de qualité en prévoyant, en particulier, de n'autoriser que les mélanges de variétés inscrites au catalogue officiel français.

En l'absence d'une telle réglementation, les professionnels redoutent que la levée d'interdiction de l'importation de semences mélangées, produites en dehors d'une réglementation et de contrôles qualitatifs suffisants ne perturbe le marché français.

Actuellement, les producteurs de semences destinées à la fabrication de mélanges pour gazons mettent en oeuvre un programme de développement et d'amélioration de leur production afin de diminuer le volume des importations françaises qui représente 95 % des besoins intérieurs, soit une dépense annuelle de l'ordre de 100 millions de francs.

Il est clair, dès lors, que l'abrogation immédiate de la « loi Taudière » compromettrait gravement ces efforts déployés par les producteurs et l'interprofession si elle n'était très rapidement suivie d'un renforcement des normes de qualité prescrites pour les mélanges pour gazons,

qu'ils soient produits en France ou importés. Les organismes professionnels et le groupement national interprofessionnel sont en mesure de proposer rapidement aux pouvoirs publics les éléments d'une telle réglementation actualisée et renforcée.

Aussi, votre commission demande-t-elle au gouvernement de hâter la publication d'un arrêté réglementant la composition des mélanges de semences destinés aux espaces verts. Il importe d'éviter que la suppression de toute entrave aux importations de mélanges en provenance de pays qui n'ont pas prescrit de règles de production des variétés pour gazons n'occasionne des distorsions de concurrence préjudiciable à la production nationale.

o

oo

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan a examiné lors de sa réunion du mercredi 13 avril 1983 les dispositions du présent projet de loi. Sous réserve des observations qu'elle formule, en particulier concernant la réglementation des mélanges de semences pour espaces verts, elle vous propose **l'adoption du projet de loi sans modification.**

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE EN VIGUEUR	TEXTE DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p>Voir en annexe le texte de la loi modifiée du 20 juillet 1927 relative à l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne importées en France et celui de la loi du 11 janvier 1932 tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence.</p>	<p><i>Article unique</i> – Sont abrogées la loi modifiée du 20 juillet 1927 portant obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne et la loi du 11 janvier 1932 tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence.</p>	<p>Sans modification</p>

ANNEXE

1. Loi modifiée du 20 juillet 1927 relative à l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne importées en France.

Article unique – Sont prohibées à l'entrée, exclues de l'entrepôt et du transit, les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne qui n'auront pas été colorées artificiellement, dans une proportion d'au moins 5 %, pour déceler leur origine étrangère.

Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, et notamment la coloration qui sera exigée.

2. Loi du 11 janvier 1932 tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence.

Article 1er – Est interdite l'entrée en France :

- a) de graines de graminées fourragères en mélange ;
- b) des graines de graminées fourragères impropres à la semence.

Article 2 – Sont considérées comme impropre à la semence :

- a) les graines de graminées contenant plus de 5 % de brome mou ou de vulpa ;
- b) les graines de graminées qui n'atteignent pas les pourcentages minima ci-après de pureté de germination.

	Pureté	Faculté germinative
	p. 100	p. 100
Ray-Grass anglais (<i>Lolium perenne</i>)	80	60
Ray- Grass de Pacey	80	60
Ray-Grass d'Italie (<i>Lolium Italicum</i>)	80	60
Fromental (<i>avena elatior</i>)	70	50
Dactyle Pelotonné (<i>Dactylia glomerata</i>)	70	50
Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i>)	80	60
Fétuque rouge	70	50
Fétuque ovine (<i>Festuca ovina</i>)	70	50
Fétuque hétérophyle (<i>Festuca heterophylla</i>)	65	50
Fléole (<i>Phleum pratense</i>)	80	70
Flouve odorante (<i>Anthoxanthum odoratum</i>)	70	50
Vulpin des prés (<i>Alopecurus pratensis</i>)	50	45
Paturin des prés (<i>Poa pratensis</i>)	70	50
Paturin commun (<i>Poa trivialis</i>)	70	50
Paturin des bois (<i>Poa memorialis</i>)	70	50
Brome des prés (<i>Bromus pratensis</i>)	70	50
Avoine jaunâtre (<i>Avena flavescens</i>)	50	45
Crételle des prés (<i>Cynosurus cristatus</i>)	80	60
Houque laineuse (<i>Holcus lenaius</i>)	40	60
Agrostis	50	50

Tolérance pour différence d'analyses 0 p. 100 sur la valeur culturale.

Article 3 – Les expéditions des graminées ci-dessus dénommées rentreront sans autre examen que les sondages du service de la répression des fraudes lorsqu'elles seront accompagnées.

a) d'un duplicata de facture du vendeur indiquant l'espèce botanique exacte avec les pourcentages de pureté et de germination ;

b) d'un certificat international d'analyse lorsqu'il sera institué. Seront admis, en attendant cette institution, les bulletins d'analyse émanant d'une station d'Etat.

En cas de mauvaise foi de l'expéditeur ou de l'importateur, le privilège de la livraison de la semence sans examen pourra leur être retiré. L'importateur sera, en outre, justifiable de la loi eu 1er août 1905 sur les fraudes.

Article 4 – Les frais de toute nature destinés à assurer le contrôle et l'analyse à l'importation en France des semences de graminées seront recouvrés sur les déclarants par le service des douanes, d'après un tarif établi par le ministre de l'agriculture.

Le montant des recouvrements sera inscrit aux produits divers du budget.

Les déclarants seront tenus de laisser prélever gratuitement les échantillons de semences de graminées nécessaires pour le contrôle et l'analyse.

Article 5 – Un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique prévus par l'article 11 de la loi du 1er août 1905 établira les conditions dans lesquelles se feront le contrôle et l'analyse des semences de graminées importées.